

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant le tarif Benelux des droits d'entrée**  
**M (76) 23**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux et notamment ses articles 11 et 78,

Vu l'article 1er, alinéa 2, du Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles le 15 juin 1970,

Considérant qu'il est souhaitable de prévoir dans l'annexe audit Protocole la possibilité d'appliquer les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne aux marchandises qui sont en provenance de la libre pratique d'un Etat membre de la Communauté économique européenne mais qui n'ont pas été soumises à ces droits à l'importation dans cette Communauté,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'annexe au Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles le 15 juin 1970 entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas est complétée par un article 27 bis :

*(suit le texte de l'art. 27 bis ; voir p. 62)*

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1976.

FAIT à Bruxelles, le 24 mai 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

**COMMENTAIRE****RELATIF A LA DECISION DU 24 MAI 1976, M (76) 23**

Le Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes, annexé au Traité instituant la Communauté économique européenne, prévoit au § 3 que chaque Etat membre peut prendre (de manière autonome) des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour lui de ce commerce. En raison du régime commercial existant entre les deux pays, il est en effet possible que des marchandises en provenance de la République démocratique allemande entrent en République fédérale d'Allemagne sans être soumises à la perception des droits d'entrée du tarif douanier commun de la C.E.E. Se trouvant en République fédérale d'Allemagne, ces marchandises y sont, par application du Protocole, en libre pratique et elles peuvent entrer librement dans les autres Etats membres de la C.E.E. conformément aux articles 9 et 10 du Traité de Rome. Au cas où le Benelux aurait des difficultés à cause de cette situation et où il déciderait de prendre des mesures préventives, l'une de ces mesures pourrait consister à percevoir à l'importation dans le Benelux les droits d'entrée qui seraient aussi perçus en cas d'importation directe dans le Benelux. Le § 3 du Protocole susvisé permet de prendre une telle mesure.